

2007-02-35

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT 537

RÈGLEMENT 537 RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 146 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le *règlement 335 relatif à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme* constitue la base de ce comité;

CONSIDÉRANT QUE le *règlement 452 modifiant le règlement 335 relatif à la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme* statue sur la composition du comité;

CONSIDÉRANT QUE pour un meilleur fonctionnement, des modifications doivent être apportées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la session régulière du 8 janvier 2007 par le conseiller MARTIN CHAINEY;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey soit dotée d'un tel règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller RÉAL CORMIER

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey adopte le présent règlement.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE ET APPLICATION

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre : *Règlement 537 relatif au Comité consultatif d'urbanisme.*

ARTICLE 3

Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

ARTICLE 4

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Le comité est tenu d'émettre un avis sur toute demande de dérogation mineure.

Il peut également être appelé à émettre des recommandations dans tous dossiers soumis par le conseil municipal.

ARTICLE 5

Lorsque nécessaire ou sur demande du conseil municipal, le comité peut être chargé d'analyser le plan et les règlements d'urbanisme, et d'en proposer des modifications.

ARTICLE 6

Le comité établit les règles de régie interne nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 7

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut convoquer les membres du comité à une réunion spéciale, sur avis préalable avec un délai de vingt-quatre (24) heures. Cet avis peut être verbal ou écrit et expliquer sommairement l'objet de la rencontre.

ARTICLE 8

Le comité peut être composé d'au moins un membre du conseil et d'un maximum de cinq (5) membres résidents de la municipalité. Tous les membres doivent être nommés par résolution du conseil.

ARTICLE 9

Un membre est nommé pour une période de deux ans, avec possibilité de renouvellement. Le mandat est attaché au siège occupé, et prend fin après deux (2) ans, soit le 30 juin. Ainsi l'ordre de nomination est le suivant :

- Sièges 1 : juin 2008
- Sièges 2 : conseiller
- Sièges 3 : juin 2009
- Sièges 4 : juin 2008
- Sièges 5 : juin 2009
- Sièges 6 : juin 2009

Les membres devront être nommés aux deux (2) ans suivant cet ordre préétabli.

ARTICLE 10

Le comité comprend deux (2) officiers, soit le président et le vice-président. Ces officiers sont nommés par résolution du conseil, sur avis des membres du comité, en début d'année.

ARTICLE 11

Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat, s'il le juge opportun.

Tout membre qui change de statut au cours de son mandat, soit de contribuable à conseiller ou vice-versa, doit démissionner.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant.

ARTICLE 12

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et valoir de rapport écrit.

ARTICLE 13

Le conseil peut adjoindre au comité différentes personnes ressources afin d'assurer une meilleure représentation, lorsque nécessaire.

ARTICLE 14

Les réunions du comité ont lieu a huis clos, sauf si les membres en décident autrement et ce, sur approbation du conseil.

ARTICLE 15

Le présent règlement abroge les *règlements 335 et 452*, de même que toutes les autres dispositions concernant le comité consultatif d'urbanisme, pouvant être prévues dans d'autres documents de la municipalité.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 5 février 2007.

Paul-Ernest Deslandes
Maire

Karine Boucher
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

8 janvier 2007
5 février 2007
9 février 2007